

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1942

N° 16

ÉCHANGE DE NOTES

(2 et 4 novembre, 1942)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Comportant un Accord

CONCERNANT

L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU
TRAVAIL ET L'ASSURANCE-CHÔMAGE

EN VIGUEUR LE 4 NOVEMBRE 1942



EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
OTTAWA
1944

43 267 869

61630702

SOMMAIRE

PAGE

- I. Note, en date du 2 novembre 1942, adressée par le Ministre des Etats-Unis au Canada au Secrétaire d'Etat des Affaires extérieures du Canada..... 3
- II. Note, en date du 4 novembre 1942, adressée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada au Ministre des Etats-Unis au Canada.....

ÉCHANGE DE NOTES (2 ET 4 NOVEMBRE 1942) ENTRE LE CANADA
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD
CONCERNANT L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU
TRAVAIL ET L'ASSURANCE-CHÔMAGE EN RAPPORT AVEC LA
CONSTRUCTION DE LA ROUTE MILITAIRE CONDUISANT EN
ALASKA ET AVEC TOUS AUTRES TRAVAUX EXÉCUTÉS AU
CANADA PAR LES ÉTATS-UNIS

(Traduction)

I

*Le Ministre des États-Unis au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada*

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 785

OTTAWA, le 2 novembre 1942.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers qui ont eu lieu à Ottawa, les 3 et 4 juin 1942, entre représentants de mon Gouvernement et représentants du Gouvernement du Canada touchant l'assurance contre les accidents du travail et l'assurance-chômage en rapport avec la construction de la route militaire conduisant en Alaska et avec tous autres travaux exécutés au Canada par les États-Unis.

Mon Gouvernement comprend que, en conclusion de ces pourparlers, il a été convenu:

- A-(1) que les entrepreneurs des États-Unis procédant à la construction de la route militaire conduisant en Alaska, aussi bien qu'à tous autres travaux, en cours ou à venir, entrepris par les États-Unis au Canada à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements, n'emploieront normalement que des travailleurs dont le contrat primitif de travail a été passé hors du Canada et qui n'ont pas eu leur résidence ordinaire au Canada pendant les trois mois qui ont immédiatement précédé ce contrat primitif. Ces travailleurs sont ci-après désignés comme employés des États-Unis;
- (2) qu'il est reconnu, toutefois, que, dans quelques cas, des employés ayant leur résidence ordinaire au Canada ont déjà été au service d'entrepreneurs des États-Unis procédant à l'exécution de travaux auxquels s'applique la présente Note et qu'il peut arriver qu'il soit nécessaire, dans des cas particuliers, de permettre aux entrepreneurs des États-Unis d'embaucher des ouvriers ayant leur résidence ordinaire au Canada; mais que, dans ces cas, il est convenu que les travailleurs seront recrutés par les soins du Service de Placement du Canada;
- (3) que les entrepreneurs des États-Unis procédant à l'exécution de travaux auxquels s'applique la présente Note ne seront pas, au titre

de leurs employés des Etats-Unis, soumis aux lois ou règlements, fédéraux ou provinciaux, du Canada régissant le taux des salaires, les heures et les conditions de travail;

- (4) que les entrepreneurs des Etats-Unis procédant à l'exécution des travaux auxquels la présente Note s'applique seront soumis, au titre de leurs employés des Etats-Unis, non pas aux lois et règlements, fédéraux ou provinciaux, du Canada relatifs à l'assurance contre les accidents de travail, mais bien aux dispositions de la loi des Etats-Unis connue sous le titre de "Longshoremen's and Harbour Workers' Compensation Act", telle que modifiée par la loi n° 208 du 77ième Congrès;
- (5) que, sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe A-(6) de la présente Note, les entrepreneurs canadiens procédant à l'exécution desdits travaux seront, au titre de leurs employés canadiens, soumis à la législation pertinente du Canada concernant l'assurance contre les accidents de travail;
- (6) que les employés ou des Etats-Unis ou du Canada des entrepreneurs ou des Etats-Unis ou du Canada, procédant pour le compte des Etats-Unis auxdits travaux dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon, tomberont sous le coup de la loi des Etats-Unis connue sous le titre de "Longshoremen's and Harbour Workers' Compensation Act", telle que modifiée par la loi n° 208 du 77ième Congrès, et que conformément à ladite loi n° 208 des Etats-Unis des représentants de la Commission de Compensation Ouvrière des Etats-Unis seront disponibles dans ces régions pour entendre et trancher les réclamations des travailleurs tant du Canada que des Etats-Unis et qu'aucune loi d'assurance provinciale ou fédérale, du Canada contre les accidents de travail ne s'appliquera auxdits travailleurs dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon; et que l'application auxdits travaux de la loi des Etats-Unis connue sous le titre de "Longshoremen's and Harbour Workers' Compensation Act", telle que modifiée par la loi n° 208 du 77ième Congrès sera rendue effective par décision administrative des Etats-Unis ou par voie législative selon qu'il appartiendra;
- (7) que, sauf autrement prévu aux paragraphes A-(4) et A-(5) de la présente Note, les Canadiens employés par des entrepreneurs des Etats-Unis et les sujets des Etats-Unis employés par des entrepreneurs canadiens à l'exécution desdits travaux seront, en fait d'assurance contre les accidents de travail, l'objet d'un accord avec les Gouvernements provinciaux intéressés et si, pour donner effet audit accord, l'autorité fédérale canadienne doit intervenir, le Gouvernement fédéral, sur demande de la province en cause, passera les arrêtés en Conseil nécessaires;
- (8) que, si un employé canadien en appelle d'une décision de la Commission de Compensation Ouvrière des Etats-Unis, le Gouvernement du Canada aura la faculté de faire comparaître, s'il le désire, un procureur idoine pour cet employé canadien;
- (9) que les employés civils, ou américains ou canadiens, du Gouvernement des Etats-Unis exécutant lesdits travaux seront soumis à la Loi Fédérale de Compensation Ouvrière des Etats-Unis et que, partant, aucune loi fédérale ou provinciale du Canada relative à l'assurance contre les accidents de travail ne leur sera applicable;

B-(1) que la loi de l'Assurance-Chômage du Canada ne s'appliquera pas aux employés des Etats-Unis au service d'entrepreneurs des Etats-Unis ou du Canada procédant à l'exécution au Canada desdits travaux;

(2) que l'Assurance-Chômage du Canada s'appliquera aux employés canadiens au service d'entrepreneurs des Etats-Unis ou du Canada exécutant des travaux au Canada, et que les déductions afférentes à ladite assurance seront transmises, de même que les contributions des entrepreneurs, à l'agence autorisée de la Commission de l'Assurance-Chômage du Canada;

(3) que la loi de l'Assurance-Chômage du Canada ne s'appliquera pas aux employés civils, des Etats-Unis ou du Canada, du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique procédant à l'exécution desdits travaux au Canada;

C- que l'exploitation au Canada de sociétés d'assurance des Etats-Unis conformément au Plan de Classement des Assurances du Ministère de la Guerre des Etats-Unis ou de plans analogues des autres agences gouvernementales des Etats-Unis, en rapport avec les travaux auxquels la présente Note s'applique, sera exonérée, en ce qui concerne ladite exploitation, de l'impôt canadien frappant la prime et le revenu; que ces sociétés devront être inscrites, toutefois, au Canada et être approuvées par le Surintendant des Assurances du Canada.

Je serais heureux de recevoir confirmation de votre part que l'interprétation que je donne ci-dessus de l'accord intervenu entre nos Gouvernements en cette matière est bien conforme aux faits.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

PIERREPONT MOFFAT.

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada
au Ministre des États-Unis au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 163

OTTAWA, le 4 novembre 1942.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note n° 785 du 2 novembre par laquelle vous rappelez les pourparlers qui se sont déroulés à Ottawa, les 3 et 4 juin 1942, entre représentants du Gouvernement des Etats-Unis et représentants du Gouvernement du Canada touchant l'assurance contre des accidents du travail et l'Assurance-Chômage en rapport avec la construction de la voie militaire conduisant en Alaska et tous autres travaux exécutés au Canada par les Etats-Unis.

Le Gouvernement du Canada comprend, lui aussi, qu'en conclusion de ces pourparlers, il a été convenu:

- A-(1) que les entrepreneurs des Etats-Unis procédant à la construction de la route militaire conduisant en Alaska, aussi bien qu'à tous autres travaux, en cours ou à venir, entrepris par les Etats-Unis au Canada à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements, n'emploieront normalement que des travailleurs dont le contrat primitif de travail a été passé hors du Canada et qui n'ont pas eu leur résidence ordinaire au Canada pendant les trois mois qui ont immédiatement précédé ce contrat primitif. Ces travailleurs sont ci-après désignés comme employés des Etats-Unis;
- (2) qu'il est reconnu, toutefois, que, dans quelques cas, des employés ayant leur résidence ordinaire au Canada ont déjà été au service d'entrepreneurs des Etats-Unis procédant à l'exécution de travaux auxquels s'applique la présente Note et qu'il peut arriver qu'il soit nécessaire, dans des cas particuliers, de permettre aux entrepreneurs des Etats-Unis d'embaucher des ouvriers ayant leur résidence ordinaire au Canada; mais que dans ces cas, il est convenu que les travailleurs seront recrutés par les soins du Service de Placement du Canada;
- (3) que les entrepreneurs des Etats-Unis procédant à l'exécution de travaux auxquels s'applique la présente Note ne seront pas, au titre de leurs employés des Etats-Unis, soumis aux lois ou règlements, fédéraux ou provinciaux, du Canada régissant le taux des salaires, les heures et les conditions de travail;
- (4) que les entrepreneurs des Etats-Unis procédant à l'exécution des travaux auxquels la présente Note s'applique seront soumis, au titre de leurs employés des Etats-Unis, non pas aux lois et règlements, fédéraux ou provinciaux, du Canada relatifs à l'assurance contre les accidents de travail, mais bien aux dispositions de la loi des Etats-Unis connue sous le titre de "Longshoremen's and Harbour Workers' Compensation Act", telle que modifiée par la loi n° 208 du 77ième Congrès;
- (5) que, sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe A-(6) de la présente Note, les entrepreneurs canadiens procédant à l'exécution desdits travaux seront, au titre de leurs employés canadiens, soumis à la législation pertinente du Canada concernant l'assurance contre les accidents de travail;
- (6) que les employés ou des Etats-Unis ou du Canada des entrepreneurs ou des Etats-Unis ou du Canada, procédant pour le compte des Etats-Unis auxdits travaux dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon, tomberont sous le coup de la loi des Etats-Unis connue sous le titre de "Longshoremen's and Harbour Workers' Compensation Act", telle que modifiée par la loi n° 208 du 77ième Congrès, et que conformément à ladite loi n° 208 des Etats-Unis des représentants de la Commission de Compensation Ouvrière des Etats-Unis seront disponibles dans ces régions pour entendre et trancher les réclamations des travailleurs tant du Canada que des Etats-Unis et qu'aucune loi d'assurance provinciale ou fédérale, du Canada contre les accidents de travail ne s'appliquera auxdits travailleurs dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon; et que l'application auxdits travaux de la loi des Etats-Unis connue sous le titre de "Longshoremen's and Harbour Workers' Compensation Act", telle que modifiée par la loi n° 208 du 77ième Congrès sera rendue effective par décision administrative des Etats-Unis ou par voie législative selon qu'il appartiendra;

- (7) que, sauf autrement prévu aux paragraphes A-(4) et A-(5) de la présente Note, les Canadiens employés par des entrepreneurs des Etats-Unis et les sujets des Etats-Unis employés par des entrepreneurs canadiens à l'exécution desdits travaux seront, en fait d'assurance contre les accidents de travail, l'objet d'un accord avec les Gouvernements provinciaux intéressés et si, pour donner effet audit accord, l'autorité fédérale canadienne doit intervenir, le Gouvernement fédéral, sur demande de la province en cause, passera les arrêtés en Conseil nécessaires;
- (8) que, si un employé canadien en appelle d'une décision de la Commission de Compensation Ouvrière des Etats-Unis, le Gouvernement du Canada aura la faculté de faire comparaître, s'il le désire, un procureur idoine pour cet employé canadien;
- (9) que les employés civils, ou américains ou canadiens, du Gouvernement des Etats-Unis exécutant lesdits travaux seront soumis à la Loi Fédérale de Compensation Ouvrière des Etats-Unis et que, partant, aucune loi fédérale ou provinciale du Canada relative à l'assurance contre les accidents de travail ne leur sera applicable;
- B-(1) que la loi de l'Assurance-Chômage du Canada ne s'appliquera pas aux employés des Etats-Unis au service d'entrepreneurs des Etats-Unis ou du Canada procédant à l'exécution au Canada desdits travaux;
- (2) que l'Assurance-Chômage du Canada s'appliquera aux employés canadiens au service d'entrepreneurs des Etats-Unis ou du Canada exécutant des travaux au Canada, et que les déductions afférentes à ladite assurance seront transmises, de même que les contributions des entrepreneurs, à l'agence autorisée de la Commission de l'Assurance-Chômage du Canada;
- (3) que la loi de l'Assurance-Chômage du Canada ne s'appliquera pas aux employés civils, des Etats-Unis ou du Canada, du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique procédant à l'exécution desdits travaux au Canada;
- C- que l'exploitation au Canada de sociétés d'assurance des Etats-Unis conformément au Plan de Classement des Assurances du Ministère de la Guerre des Etats-Unis ou de plans analogues des autres agences gouvernementales des Etats-Unis, en rapport avec les travaux auxquels la présente Note s'applique, sera exonérée, en ce qui concerne ladite exploitation, de l'impôt canadien frappant la prime et le revenu; que ces sociétés, devront être inscrites, toutefois, au Canada et être approuvées par le Surintendant des Assurances du Canada.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

W. L. MACKENZIE KING,
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01015788 4

